

**Déclaration des Représentations Syndicales
au Comité d'Entreprise d'Oracle France**

Colombes, le 13 Mars 2009

La direction a confirmée, dans le document soumis à la consultation du CE, la prévalence du droit Français sur les différentes clauses des conditions générales de commissionnement.

Les OS remercient la direction pour ses premières avancées et réponses certaines de leurs revendications, mais notent que d'autres sont restées sans écho et souhaitent faire valoir à l'attention de l'ensemble du Comité d'Entreprise les éléments suivants :

Alors que les critères de fixation d'objectif, leur loyauté font l'objet de débats récurrents sans aucune réponse satisfaisante de la part de la direction ;
Alors qu'aucune méthodologie de fixation des objectifs n'a été présentée ;
Alors que le caractère raisonnable de ces fixations a été contesté devant la juridiction prudhommal, aboutissant à des condamnations de la société, confirmé en appel et cassation.

Alors que depuis plusieurs années des groupes de salariés, notamment au conseil, à l'avant vente Apps, supportent manifestement dans leur rémunération le risque d'entreprise du fait de la fixation d'objectifs inatteignables de manière récurrente;

Alors qu'à chaque fois, la direction a refusé toute mesure compensatoire visant à amortir l'impact de la non-réalisation d'objectifs,

Alors que cette année encore, de manière plus importante, certaines populations se trouvent manifestement impactées dans leur rémunération, exposées à des difficultés pour atteindre leurs objectifs, en intervenant sur des secteurs applicatifs (ERP/CRM) ou sectoriels (Banque/Finance/Utilities...),

Alors que la cour de cassation a confirmé le 25 Février 2009, la justesse de prise d'acte de rupture d'une salariée d'Oracle, Mme L. pour fixation d'objectifs irréalistes ;
Alors que dans le même arrêt, rejetant le pourvoi d'Oracle, la salariée se voit reconnue dans la justesse de son pourvoi incident concernant l'indemnité de congés payés.
Alors que cet arrêt confirme un arrêt précédent d'un I.A.d'Oracle M G. parvenant à la même conclusion ;

Alors que ne fournissant pas, pour l'heure, les moyens au CE d'apprécier les normes sérieuses et raisonnables ayant permis de fixer les objectifs sous tendus par les conditions générales de commissionnement ;

Alors que ce défaut, en période de difficulté commerciale est de nature à faire directement supporter, dans la rémunération des salariés, le risque d'entreprise revenant à l'actionnaire ;

Alors qu'à l'Avant-Vente, la direction n'a toujours pas fourni les éléments permettant au salarié de vérifier que le calcul de sa rémunération a été effectué conformément aux modalités prévues par le contrat de travail

Alors que le document soumis à la consultation ne permet en rien de répondre aux attentes ci-dessus ;

Les Organisations Syndicales s'alarment des conditions d'emploi dans le groupe et considère que l'absence de conditions modératrice dans les T&C aura l'effet de réduire les effectifs et/ou de diminuer les rémunérations de ceux qui « accepteraient » de rester malgré leurs résultats en deça des objectifs.

La réactivation des plans de commissionnement sans mesure d'encadrement complémentaire par les conditions générales de commissionnement, est donc de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, et d'impacter la rémunération des collaborateurs.

En conséquence, les OS recommandent que soient communiqué au CE, pour sa parfaite information :

- Les modalités de prise en compte dans les conditions générales de commissionnement et sur les 5 dernières années des conséquences des 2 arrêts de cassations prononcés à l'encontre de la société ;
- Les taux d'atteinte d'objectifs FY08 (demandé régulièrement depuis Sept 2008).
- Les méthodologies et normes, sérieuses et raisonnables, ayant permis de fixer les objectifs FY09 ;
- Les prévisions initiales de taux d'atteinte FY09, et masses salariales associées.
- Les prévisions révisées à Q3 des taux d'atteinte FY09 YTD, et Forcast FY09, ainsi que les masses salariales associées.
- Les modalités de compensation de la non atteinte de résultats, du fait de difficultés conjoncturelles ;
- Le détail des embauches réalisées ou prévues sur des postes libérés par des salariés démissionnaires ou licenciés sur FY09, dans les activités de vente ou d'avant-vente ;
- Les prévisions de remplacement de salariés démissionnaires.

Indiquent qu'en fonction des informations communiquées, les OS recommandent que les élus s'adjoignent le conseil d'un cabinet d'expertise pour apprécier les éléments fournis.